



EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES POUR L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI D'UNE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE D'ENTREPRISE DANS L'ACTIVITÉ :

EFFICACITÉ ÉNERGETIQUE

Date d'application : 01 janvier 2021



SOMMAIRE	PAGES
1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES	3
3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	3 à 10
4. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT	10
4.1 Procédure de suivi	10
4.2 Procédure de suspension	10
4.3 Procédure de retrait	11
5. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES.....	11
6. DATE D'APPLICATION	11
7. APPROBATION	11

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document complète le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat (Document QUALIBAT 005 dans sa dernière version), en spécifiant les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant une qualification dans l'activité 86.

Conformément à l'annexe 1 de ce même référentiel, l'entreprise qualifiée « RGE », lorsqu'elle fait appel à de la sous-traitance est tenue de recourir à une entreprise elle-même titulaire d'une qualification « RGE » pour chacun des travaux confiés.

2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES

- 8611 Efficacité énergétique – « Eco Artisan ® »
- 8621 Efficacité énergétique – « Les Pros de la performance énergétique ® »
- 8632 Efficacité énergétique – « Offre globale »
- 8633 Efficacité énergétique – « Offre globale »

3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

Qualification 8611 :

Pré requis

L'entreprise doit :

- fournir la carte d'artisan de son responsable légal pour justifier de sa qualité d'artisan au sens de la réglementation en vigueur ou produire les éléments indiquant le caractère « artisanal » de l'entreprise, tels que :
 - o la copie de l'inscription au Répertoire des Métiers,
 - o le diplôme du chef d'entreprise ou de l'un de ses salariés ou C.V. ou l'attestation de travail, bulletin de salaire, contrat de travail ou la preuve de 6 ans d'ancienneté (dans l'activité concernée),
- déclarer son activité principale pour laquelle il est vérifié qu'elle couvre le ou les métiers visés par la qualification et qu'elle est assurée au titre de la responsabilité civile et décennale.

Personnel

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)), pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un référent technique RGE et produire l'un des justificatifs suivants :

- un justificatif de formation qualifiante et/ou diplômante (diplôme d'état, certificat d'aptitude, CQP, titre professionnel...) portant sur l'approche énergétique du bâtiment,
- ou l'attestation de réussite à un QCM (note minimum de 24/30) délivrée par un organisme de formation agréé par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat. Le QCM peut être précédé ou non d'une formation, FEEBAT RENOVE notamment,



- ou les attestations de formation de suivi avant le 31/12/2014 des modules de formation 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou équivalents.

Le référent technique RGE (qui peut être le chef d'entreprise) correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020.

Moyens d'études

L'entreprise doit avoir les moyens de faire une proposition d'évaluation de la performance énergétique globale du bâtiment, qui peut être réalisé soit par :

- l'Eco Artisan lui-même, il doit alors fournir la preuve d'achat du logiciel ou d'un abonnement,
- un maître d'œuvre (bureau d'études, architecte...),
- une autre entreprise RGE.

Le logiciel doit être choisi parmi ceux qui ont fait l'objet d'un référencement sur la base de leur validation (Easy Energie, Cube, Sfereno Pro, Eco Booster et CAP Renov) ou ayant fait l'objet d'une dérogation sur la base du cahier des charges et de la grille d'évaluation de la CAPEB.

Chantiers de référence

Lors de la demande initiale de qualification, l'entreprise doit présenter au minimum 3 chantiers de référence de moins de 4 ans en rénovation énergétique. Si elle souhaite être RGE pour 2 catégories de travaux ou plus, elle doit présenter 1 chantier par catégorie de travaux demandée (un même chantier pouvant couvrir plusieurs catégories), justifiés par :

- l'attestation d'appréciation de travaux ou la fiche de satisfaction client, signée du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre,
- le devis descriptif détaillé des travaux,
- la facture détaillée qui comprend a minima : la distinction des postes « main d'œuvre/pose » et « fournitures », le détail des produits mis en œuvre avec les caractéristiques techniques et performances des produits (R, Uw,...),
- des photographies significatives pour un chantier de référence par catégorie de travaux demandée permettant d'en apprécier les points singuliers et/ou la qualité technique du chantier ou tout moyen permettant d'apprécier la qualité technique du chantier, tel que croquis, note, schéma, plan d'exécution, fiche auto-contrôle, calcul de dimensionnement,
- si certains travaux nécessaires à la réalisation du chantier de référence présenté ont nécessité l'appel à d'autres entreprises, joindre une copie des contrats de sous-traitance.

Lors du renouvellement de la qualification, l'entreprise doit présenter au minimum 2 chantiers de référence de moins de 4 ans en rénovation énergétique. Si elle est RGE pour 2 catégories de travaux ou plus, elle doit présenter 1 chantier par catégorie de travaux demandé (un même chantier pouvant couvrir plusieurs catégories).

En plus des documents à fournir en demande initiale de qualification (liste ci-dessus), l'entreprise doit justifier pour chaque chantier de référence de la proposition d'évaluation thermique en produisant :

- la fiche satisfaction client.

Contrôle de réalisation

L'entreprise doit se soumettre à des contrôles de réalisation dans le cadre de sa qualification. Le nombre de contrôles de réalisation dépend des catégories de travaux détenues par l'entreprise et de leur caractère critique ou non critique :

- un signe RGE rattaché à une catégorie de travaux non critique doit être audité dans les 24 mois suivant la délivrance de la mention ;
- un signe RGE rattaché à une catégorie de travaux critique doit être audité une première fois dans les 24 mois suivant la délivrance de la mention et une seconde fois avant l'échéance de la mention.

Lors du lancement par Qualibat de la procédure de contrôle, l'entreprise doit présenter au moins 5 chantiers correspondant au signe RGE concerné et réalisés depuis moins de 2 ans, ou, à défaut, au moins 2 chantiers correspondant au signe RGE concerné et réalisés depuis moins de 4 ans.

Selon les exigences réglementaires, le contrôle porte sur les points suivants :

- remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et, le cas échéant, les éléments permettant l'estimation du Crédit d'Impôts),
- réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art,
- remise d'un procès-verbal de réception, si les travaux sont terminés,
- remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques, si les travaux sont terminés,
- en fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client,
- remise des notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent, si les travaux sont terminés,
- éléments essentiels de l'installation ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis / facture / réalisation, si les travaux sont terminés,
- respect des règles de sécurité sur le chantier.

*

Qualification 8621 :

Pré requis

Pour obtenir la qualification 8621 avec une catégorie de travaux RGE dans les énergies renouvelables, à savoir PAC, CET, Solaire thermique Chaudière biomasse, poêle et insert bois, l'entreprise doit détenir une qualification professionnelle répondant aux exigences de la norme NFX 50-091, délivrée par un organisme de qualification accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Pour obtenir la qualification 8621 avec les autres catégories de travaux aucune qualification n'est requise.

Le responsable légal de l'entreprise doit avoir signé la charte « Bâtir pour la Planète » :

- *« Réduire les impacts environnementaux de mes chantiers, de mon atelier et plus généralement de mon entreprise.*
- *Me former et former régulièrement mes salariés à la mise en œuvre des technologies les plus efficaces dans le domaine de la construction durable, ainsi qu'aux bonnes pratiques environnementales.*
- *Proposer à mes clients les meilleures solutions dédiées à la construction durable, y compris les techniques anciennes adaptées aux territoires.*

- *Maîtriser ma politique d'achat en recourant de façon privilégiée à des matériaux et composants dont les impacts environnementaux sont connus et évalués.*
- *Sécuriser mes clients par la garantie des travaux réalisés, en particulier dans le cas de la mise en œuvre de matériaux ou composants innovants. »*

Personnel

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)), pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un référent technique RGE et produire, pour chacun d'eux, l'un des justificatifs suivants :

- un justificatif de formation qualifiante et/ou diplômante (diplôme d'état, certificat d'aptitude, CQP, titre professionnel...) portant sur l'approche énergétique du bâtiment.
- ou l'attestation de réussite à un QCM (note minimum de 24/30) délivrée par un organisme de formation agréé par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat. Le QCM peut être précédé ou non d'une formation, FEEBat RENOVE notamment.
- ou les attestations de formation de suivi avant le 31/12/2014 des modules de formation 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou équivalents.

Le référent technique RGE (qui peut être le chef d'entreprise) correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020

Chantiers de référence

Lors de la demande initiale de qualification, l'entreprise doit présenter au minimum 3 chantiers de référence de moins de 4 ans en rénovation énergétique ou en construction neuve. Si elle souhaite être RGE pour 2 catégories de travaux ou plus, elle doit présenter 1 chantier par catégorie de travaux demandée (un même chantier pouvant couvrir plusieurs catégories), justifiés par :

- l'attestation d'appréciation de travaux signée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre,
- le devis descriptif détaillé des travaux,
- la facture détaillée qui comprend a minima : la distinction des postes « main d'œuvre/pose » et « fournitures », le détail des produits mis en œuvre avec les caractéristiques techniques et performances des produits (R, Uw...),
- des photographies significatives pour un chantier de référence par catégorie de travaux demandée permettant d'en apprécier les points singuliers et/ou la qualité technique.

Lors du renouvellement de la qualification, l'entreprise doit présenter au minimum 2 chantiers de référence de moins de 4 ans en rénovation énergétique. Si elle est RGE pour 2 catégories de travaux ou plus, elle doit présenter 2 chantiers par catégorie de travaux demandée (un même chantier pouvant couvrir plusieurs catégories).

Contrôle de réalisation

L'entreprise doit se soumettre à des contrôles de réalisation dans le cadre de sa qualification. Le nombre de contrôles de réalisation dépend des catégories de travaux détenues par l'entreprise et de leur caractère critique ou non critique :

- un signe RGE rattaché à une catégorie de travaux non critique doit être audité dans les 24 mois suivant la délivrance de la mention,



- un signe RGE rattaché à une catégorie de travaux critique doit être audité une première fois dans les 24 mois suivant la délivrance de la mention et une seconde fois avant l'échéance de la mention.

Lors du lancement par Qualibat de la procédure de contrôle, l'entreprise doit présenter au moins 5 chantiers correspondant au signe RGE concerné et réalisés depuis moins de 2 ans, ou, à défaut, au moins 2 chantiers correspondant au signe RGE concernés et réalisés depuis moins de 4 ans.

Selon les exigences réglementaires, le contrôle porte sur les points suivants :

- remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant, les éléments permettant l'estimation du Crédit d'Impôts),
- réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art,
- remise d'un procès-verbal de réception, si les travaux sont terminés,
- remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques, si les travaux sont terminés,
- en fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client,
- remise des notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent, si les travaux sont terminés,
- éléments essentiels de l'installation ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis / facture / réalisation, si les travaux sont terminés,
- respect des règles de sécurité sur le chantier.

Qualification 8632 :

Personnel

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)), pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un référent technique RGE et produire, pour chacun d'eux, l'un des justificatifs suivants :

- un justificatif de formation qualifiante et/ou diplômante (diplôme d'état, certificat d'aptitude, CQP, titre professionnel...) portant sur l'approche énergétique du bâtiment,
- ou l'attestation de réussite à un QCM (note minimum de 24/30) délivrée par un organisme de formation agréé par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat. Le QCM peut être précédé ou non d'une formation, FEEBAT RENOVE notamment,
- ou les attestations de formation de suivi avant le 31/12/2014 des modules de formation 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou équivalents.

Le référent technique RGE (qui peut être le chef d'entreprise) correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020

Chantiers de référence

L'entreprise doit présenter 3 chantiers de référence de rénovation énergétique réalisés depuis moins de 4 ans (dans le cas d'un renouvellement de qualification, l'entreprise doit présenter uniquement 2 chantiers), justifiés par :

- l'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre,

- le devis descriptif détaillé des travaux,
- la facture détaillée qui comprend a minima : la distinction des postes « main d'œuvre/pose » et « fournitures », le détail des produits mis en œuvre avec les caractéristiques techniques et performances des produits (R, Uw...),
- des photographies significatives pour un chantier de référence par catégorie de travaux demandée permettant d'en apprécier les points singuliers et/ou la qualité technique.
- évaluation de la performance énergétique, réalisé en interne ou sous-traitée, avec a minima :
 - o une analyse technique et énergétique du bâti intégrant un examen des consommations réelles du bâtiment,
 - o un calcul de consommation réalisé avec un logiciel s'appuyant sur la méthode de calcul TH-C-E ex (arrêté du 8 août 2008) ou sur la méthode de calcul DPE (arrêté du 17 octobre 2012),
 - o un calcul économique de l'impact des travaux sur la facture énergétique du client.

Contrôle de réalisation

L'entreprise doit se soumettre, au plus tard 24 mois après la délivrance de la qualification, à un contrôle de réalisation sur un chantier en cours ou achevé.

Lors du lancement par Qualibat de la procédure de contrôle, l'entreprise doit présenter au moins 5 chantiers correspondant au signe RGE concernés et réalisés depuis moins de 2 ans, ou, à défaut, au moins 2 chantiers correspondant au signe RGE concernés et réalisés depuis moins de 4 ans.

Selon les exigences réglementaires, le contrôle porte sur les points suivants :

- remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et, le cas échéant, les éléments permettant l'estimation du Crédit d'Impôts),
- réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art,
- remise d'un procès-verbal de réception, si les travaux sont terminés,
- remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques, si les travaux sont terminés,
- en fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client,
- remise des notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent, si les travaux sont terminés,
- éléments essentiels de l'installation ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis / facture / réalisation, si les travaux sont terminés,
- respect des règles de sécurité sur le chantier,
- évaluation de la performance énergétique avec a minima :
 - o une analyse technique et énergétique du bâti intégrant un examen des consommations réelles du bâtiment,
 - o un calcul de consommation réalisé avec un logiciel s'appuyant sur la méthode de calcul TH-C-E ex (arrêté du 8 août 2008) ou sur la méthode de calcul DPE (arrêté du 17 octobre 2012),
 - o un calcul économique de l'impact des travaux sur la facture énergétique du client.

Qualification 8633 :

Personnel

Le bureau d'études de l'entreprise doit comprendre au moins :

- un ingénieur (qui peut être le chef d'entreprise) ayant 5 ans de pratique dans la profession et dont la classification est au moins celle correspondant à la position G de la Convention Collective E.T.A.M. du Bâtiment,
- un technicien ayant 3 ans de pratique dans la profession et dont la classification est au moins celle correspondant à la position F de la Convention Collective E.T.A.M. du Bâtiment.

L'entreprise doit justifier de la formation d'une partie de son personnel sur la connaissance des technologies et la mise en œuvre des produits constituant des solutions d'amélioration, leurs interactions et leurs interfaces.

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)), pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un référent technique RGE et produire, pour chacun d'eux, l'un des justificatifs suivants :

- un justificatif de formation qualifiante et/ou diplômante (diplôme d'état, certificat d'aptitude, CQP, titre professionnel...) portant sur l'approche énergétique du bâtiment,
- ou l'attestation de réussite à un QCM (note minimum de 24/30) délivrée par un organisme de formation agréé par les organismes ayant passé une convention avec l'Etat. Le QCM peut être précédé ou non d'une formation ou non.

Le référent technique RGE (qui peut être le chef d'entreprise) correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1^{er} décembre 2015, modifié le 3 juin 2020

Les objectifs de la formation comprennent :

- comprendre le fonctionnement énergétique d'un bâtiment dans le contexte du Plan de Renovation Energétique de l'Habitat « PREH »,
- connaître les principales technologies clés, les différentes solutions d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, leurs interfaces,
- dans le cadre d'une approche globale, savoir appréhender et expliquer le projet de rénovation énergétique, en interprétant une évaluation.

Commentaires :

Les attestations de formation du suivi des modules de formation 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou équivalents millésimés jusqu'au 31/12/2014 sont valables jusqu'au 31 décembre 2015. Par contre, les formations dispensées après le 01 janvier 2015 doivent impérativement s'appuyer sur les dispositions réglementaires indiqués ci-dessus.

Chantiers de référence

L'entreprise doit présenter 3 chantiers de référence dont 2 réalisés depuis moins de 2 ans (dans le cas d'un renouvellement de qualification, l'entreprise doit présenter uniquement 2 chantiers réalisés depuis moins de 2 ans) :

- les préconisations de travaux, telles qu'elles ressortent du devis, portant sur l'enveloppe ou les équipements énergétiques,
- les caractéristiques techniques des matériaux, composants et équipements installés,
- des photographies significatives pour chaque chantier de référence permettant d'apprécier les points singuliers et/ou la qualité technique,
- l'attestation d'appréciation de travaux.

Contrôle de réalisation

L'entreprise doit se soumettre, au plus tard 24 mois après la délivrance de la qualification, à un contrôle de réalisation sur un chantier en cours ou achevé.

Lors du lancement par Qualibat de la procédure de contrôle, l'entreprise doit présenter au moins 5 chantiers correspondant au signe RGE concernés et réalisés depuis moins de 2 ans, ou, à défaut, au moins 2 chantiers correspondant au signe RGE concernés et réalisés depuis moins de 4 ans.

Selon les exigences réglementaires, le contrôle porte sur les points suivants :

- remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et, le cas échéant, les éléments permettant l'estimation du Crédit d'Impôts),
- réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art,
- remise d'un procès-verbal de réception, si les travaux sont terminés,
- remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques, si les travaux sont terminés,
- en fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client,
- remise des notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent, si les travaux sont terminés,
- éléments essentiels de l'installation ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis / facture / réalisation, si les travaux sont terminés,
- respect des règles de sécurité sur le chantier,
- l'audit énergétique (interne ou externe) incluant les performances avant travaux et prévisionnelles et les préconisations de travaux faites.

4. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT

4.1 Procédure de suivi

Lors du suivi annuel réalisé par Qualibat, l'établissement doit justifier que le référent technique RGE est toujours présent. Si ce n'est pas le cas, il doit être remplacé dans un délai de 6 mois maximum.

Le référent technique RGE (qui peut être le chef d'entreprise) correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1er décembre 2015, modifié le 3 juin 2020

4.2 Procédure de suspension

La suspension de la qualification, d'une durée maximum de 3 mois, est applicable en cas de :

- non-respect de la procédure de suivi,
- non-respect du délai accordé pour lever des écarts résultant du contrôle de réalisation.



4.3 Procédure de retrait

Le retrait de la qualification est applicable en cas de :

- non-réponse à l'issue de la période de suspension,
- absence de réalisation du contrôle de réalisation.

5. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent document, les entreprises en sont informées, ainsi que du délai qui leur est donnée pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

6. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent document est celle figurant en première page.

7. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.